



INF

Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/433/Mod.1
Novembre 1994
Distr. GENERALE
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT INDIEN RELATIF A L'APPLICATION
DE GARANTIES A TOUTES LES MATIERES NUCLEAIRES SOUMISES
AUX GARANTIES DE L'AGENCE EN APPLICATION DU DOCUMENT
INFCIRC/154, PARTIE I, ET DES ACCORDS ENTRE L'INDE ET L'AIEA
CONSTITUES PAR LES ECHANGES DE LETTRES EN DATE
DU 1er OCTOBRE ET DU 1er DECEMBRE 1993**

Amendement

Echange de lettres en date du 22 août 1994

1. Le texte de l'échange de lettres constituant l'amendement à l'accord avec le Gouvernement indien relatif à l'application de garanties à toutes les matières nucléaires soumises aux garanties de l'Agence en application du document INFCIRC/154, Partie I, et des accords entre l'Inde et l'AIEA constitués par les échanges de lettres datés du 1er octobre et du 1er décembre 1993 est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. Cet amendement à l'accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 12 septembre 1994.
2. Conformément à l'échange de lettres, l'amendement à l'accord est entré en vigueur le 12 septembre 1994.



INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
МЕЖДУНАРОДНОЕ АГЕНТСТВО ПО АТОМНОЙ ЭНЕРГИИ
ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGIA ATOMICA

WAGRAMERSTRASSE 5, P.O. BOX 100, A-1400 VIENNA, AUSTRIA
TELEX: 1-12645, CABLE: INATOM VIENNA, FACSIMILE: (+43 1) 234564, TELEPHONE: (+43 1) 2360

IN REPLY PLEASE REFER TO:
PRIERE DE RAPPELER LA REFERENCE:

DIAL DIRECTLY TO EXTENSION:
COMPOSER DIRECTEMENT LE NUMERO DE POSTE:

le 22 août 1994

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date 18 août 1994 concernant l'Accord de garanties (dénommé ci-après "l'Accord") entre le Gouvernement indien et l'Agence qui est reproduit dans le document de l'Agence INFCIRC/433 daté de mai 1994. Dans cette lettre, vous avez fait part à l'Agence d'une proposition de l'Inde visant à étendre le champ d'application de l'Accord aux matières nucléaires qui seront fournies à l'Inde par un autre Etat pour être utilisées dans la centrale nucléaire de Tarapur et qui devront être soumises aux garanties à la demande du fournisseur. Vous avez en outre demandé à l'Agence d'entreprendre les formalités nécessaires pour modifier l'Accord en ce sens au plus tard en septembre 1994.

A cette fin, je propose que les amendements suivants soient apportés à l'Accord :

1. A l'alinéa a) de l'article 4, ajout du sous-alinéa i) bis suivant :

"i) bis Les matières nucléaires fournies par tout Etat à l'Inde pour être utilisées dans la centrale nucléaire de Tarapur et qui doivent être soumises aux garanties à la demande de l'Etat fournisseur;"

2. Sous l'intitulé "Notifications", ajout du nouvel article 4 bis suivant :

"Article 4 bis

a) L'Inde notifie à l'Agence la réception de toutes matières nucléaires visées au sous-alinéa i) bis de l'alinéa a) de l'article 4 au plus tard deux semaines après l'arrivée en Inde desdites matières. La notification du transfert peut aussi être effectuée par l'Etat fournisseur, ou conjointement par l'Etat fournisseur et l'Inde. L'Agence peut également demander des renseignements à l'Etat fournisseur au sujet de ces transferts de matières nucléaires.

b) Après réception de la notification envoyée par l'Inde, ou après confirmation par l'Inde de la réception de matières nucléaires dont le transfert a été notifié à l'Agence par l'Etat fournisseur, l'Agence inscrit les matières nucléaires à la partie principale de l'inventaire et informe l'Inde et l'Etat fournisseur en conséquence.

c) Chaque notification précise la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité de matières nucléaires fournies d'après les données de l'expéditeur, ainsi que la date d'expédition, la date de réception et l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et fournit tous autres renseignements pertinents. Cette notification est suivie d'une confirmation de la quantité et de la composition exacte des matières nucléaires fournies, déterminées conjointement par l'Inde et l'Etat fournisseur. L'Inde informe l'Agence à l'avance pour lui permettre d'être représentée lors de la détermination conjointe;

d) Après réception de la confirmation prévue à l'alinéa c) ci-dessus, l'Agence corrige l'inventaire en conséquence et en informe l'Inde et l'Etat fournisseur."

3. Ajout de l'alinéa a) bis suivant à la Partie I de l'ANNEXE :

"a) bis Les matières nucléaires fournies par tout Etat à l'Inde pour être utilisées dans la centrale nucléaire de Tarapur et qui doivent être soumises aux garanties à la demande de l'Etat fournisseur."

Je propose que l'Inde et l'AIEA conviennent d'amender l'Accord en y ajoutant les dispositions énoncées ci-dessus. Au cas où vous accepteriez cette proposition, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueraient, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un amendement à l'Accord, qui prendrait effet à la date d'approbation de cet échange de lettres par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) B. Semenov
pour Hans Blix
Directeur général

Son Excellence
Monsieur Kamal Nain Bakshi
Ambassadeur
Représentant permanent de l'Inde auprès de l'AIEA
Kärntner Ring 2/2
1010 Vienne

le 22 août 1994

No. VIEN/110/13/93-II

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 22 août 1994, dont le texte est le suivant :

"Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date 18 août 1994 concernant l'Accord de garanties (dénommé ci-après "l'Accord") entre le Gouvernement indien et l'Agence qui est reproduit dans le document de l'Agence INFCIRC/433 daté de mai 1994. Dans cette lettre, vous avez fait part à l'Agence d'une proposition de l'Inde visant à étendre le champ d'application de l'Accord aux matières nucléaires qui seront fournies à l'Inde par un autre Etat pour être utilisées dans la centrale nucléaire de Tarapur et qui devront être soumises aux garanties à la demande du fournisseur. Vous avez en outre demandé à l'Agence d'entreprendre les formalités nécessaires pour modifier l'Accord en ce sens au plus tard en septembre 1994.

A cette fin, je propose que les amendements suivants soient apportés à l'Accord :

1. A l'alinéa a) de l'article 4, ajout du sous-alinéa i) bis suivant :

"i) bis Les matières nucléaires fournies par tout Etat à l'Inde pour être utilisées dans la centrale nucléaire de Tarapur et qui doivent être soumises aux garanties à la demande de l'Etat fournisseur;"

2. Sous l'intitulé "Notifications", ajout du nouvel article 4 bis suivant :

"Article 4 bis

a) L'Inde notifie à l'Agence la réception de toutes matières nucléaires visées au sous-alinéa i) bis de l'alinéa a) de l'article 4 au plus tard deux semaines après l'arrivée en Inde desdites matières. La notification du transfert peut aussi être effectuée par l'Etat fournisseur, ou conjointement par l'Etat fournisseur et l'Inde. L'Agence peut également demander des renseignements à l'Etat fournisseur au sujet de ces transferts de matières nucléaires.

b) Après réception de la notification envoyée par l'Inde, ou après confirmation par l'Inde de la réception de matières nucléaires dont le transfert a été notifié à l'Agence par l'Etat fournisseur, l'Agence inscrit les matières nucléaires à la partie principale de l'inventaire et informe l'Inde et l'Etat fournisseur en conséquence.

c) Chaque notification précise la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité de matières nucléaires fournies d'après les données de l'expéditeur, ainsi que la date d'expédition, la date de réception et l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et fournit tous autres renseignements pertinents. Cette notification est suivie d'une confirmation de la quantité et de la composition exacte des matières nucléaires fournies, déterminées conjointement par l'Inde et l'Etat fournisseur. L'Inde informe l'Agence à l'avance pour lui permettre d'être représentée lors de la détermination conjointe;

d) Après réception de la confirmation prévue à l'alinéa c) ci-dessus, l'Agence corrige l'inventaire en conséquence et en informe l'Inde et l'Etat fournisseur."

3. Ajout de l'alinéa a) bis suivant à la Partie I de l'ANNEXE :

"a) bis Les matières nucléaires fournies par tout Etat à l'Inde pour être utilisées dans la centrale nucléaire de Tarapur et qui doivent être soumises aux garanties à la demande de l'Etat fournisseur."

Je propose que l'Inde et l'AIEA conviennent d'amender l'Accord en y ajoutant les dispositions énoncées ci-dessus. Au cas où vous accepteriez cette proposition, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueraient, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un amendement à l'Accord, qui prendrait effet à la date d'approbation de cet échange de lettres par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) B. Semenov
pour Hans Blix
Directeur général

Son Excellence
Monsieur Kamal Nain Bakshi
Ambassadeur
Représentant permanent de l'Inde auprès de l'AIEA
Kärntner Ring 2/2
1010 Vienne."

Le Gouvernement indien accepte les amendements proposés dans votre lettre datée du 22 août 1994.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé) K.N. Bakshi

**Son Excellence
Monsieur Hans Blix
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Centre international de Vienne
Vienne**